

Canada, soit plus de 8 000 bêtes par jour^{54(*)} ».

En février 2019, le Canada a modifié les dispositions de son règlement sur la santé des animaux (RSA), traitant du transport d'animaux, un sujet prioritaire selon le ministère de l'agriculture français, s'agissant des relations avec les Canadiens. Depuis cette réglementation, « les intervalles maximaux permis (en heures) sans aliments, eau et repos » sont de 36 heures pour les bovins^{55(*)}.

Au sein de l'Union européenne, le règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport^{56(*)} définit (chapitre V de l'annexe I, ci-dessous) pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des durées de transport beaucoup plus réduites (14 h pour les bovins). Si la révision proposée par la Commission prospérait, cette durée serait même de 9 heures, ce qui maintiendrait des disparités aussi importantes qu'avant 2019.

2) L'autorisation au Canada de 41 substances actives interdites en Europe

Comme l'explique la Direction générale de l'alimentation (DGAL), « l'Union européenne et le Canada ont des approches différentes en matière de régulation des produits phytosanitaires. En effet, contrairement à l'Union européenne, le Canada a une approche semblable à celle des États-Unis, basée sur des preuves scientifiques étayées (approche dite « science based »). Aussi, le Canada fait-il régulièrement part de ses préoccupations quant à l'abaissement des limites maximum de résidus (LMR) européennes sur la base d'analyses de risque. »

De cette divergence d'approche, résulte une différence de traitement entre les agriculteurs européens et leurs concurrents canadiens, qui n'empêche pas que des échanges commerciaux aient lieu. Cette différence subsiste au travers dans la notion de limites maximales de résidus (LMR), seuils maximums de traces d'une substance active dans un produit importé.

Pour les produits sanitaires (vétérinaires), des limites maximales des produits sont fixées dans un règlement de 2009^{57(*)}. Pour les produits phytosanitaires, « la France a effectué en mars 2021 un recensement des substances actives phytopharmaceutiques non approuvées dans l'UE, pour lesquelles des préoccupations sanitaires peuvent exister, et pour lesquelles des LMR supérieures à la limite de quantification sont établies et sont compatibles avec des usages phytosanitaires », qui a permis d'identifier 97 substances.

S'agissant du Canada, le rapport de la commission d'évaluation des effets environnementaux et sanitaires du CETA, publié en 2017, faisait état de 46 substances actives autorisées bien qu'interdites en Europe au sens large (UE et hors UE^{58(*)}).

En 2023, 41 substances actives phytopharmaceutiques pour lesquelles des préoccupations sanitaires existent, approuvées au Canada, mais pas dans l'UE, restent néanmoins tolérées dans les produits importés si elles restent en dessous des limites maximales de résidus (LMR) fixées réglementairement. C'est par exemple le cas de l'atrazine, interdite dans l'UE en 2003.

Conditions d'usage au Canada de 41 substances actives interdites en Europe			
Nom de la substance active	Produits/usages concernés	Type	Nombre de produits contenant la substance active
Acéphate	Poivrons, choux de Bruxelles, céleri, choux-fleurs, pommes de terre, soja sec, maïs, haricots, choux, canneberges, laitue, amélanches, lait	Insecticide	5
Amitraze	Pommes, rognons de porc, foie de bovin, rognons de bovin, foie de porc, poires, miel	Insecticide	4
Atrazine	Produits animaux, maïs, sorgho	Herbicide	13
Bifenthrine	Feuilles de thé séchées, pomme de terre, framboise, myrtille	Insecticide	3
Brodifacoum		Rodenticide	17
Bromacil	Usages non agricoles	Herbicide	6
Brométhaline		Rodenticide	19
Carbaryl	Usages agricoles et non agricoles, épices, canneberge	Insecticide	6
Chlorophacinone		Rodenticide	23
Chloropicrine	Fraise, bois de charpente	Insecticide, fongicide	7
Chlorthal-diméthyl	Végétaux, feuilles de navet, feuilles de moutarde	Herbicide	3
Clothianidine	Céréales, ail, oignon, tomates, poires, abricots	Insecticide	15
Diazinon		Pesticide, insecticide, acaricide et nématicide	8
Dichlobénil	Canneberges, bleuets en corymbe, framboises, bleuets nains	Herbicide	9
Dichlorprop	Lutte contre les adventices dicotylédones	Herbicide	7
Dichlorvos	Viande et sous-produits de viande, lait, denrées emballées non périssables, céréales, tomates, serres, étables, usages non agricoles	Insecticide	8
Diféthialone		Rodenticide	12
Dinocap	Cultures fruitières et maraîchères	Insecticide et fongicide	
Diphacinone		Rodenticide	35
Diphénylamine	Pommes	Fongicide et vermifuge	6
Oxyde d'éthylène	Fruits à coque, épices et fines herbes, thés et infusions	Insecticide	1
Ferbam	Arbres fruitiers, baies, raisins, légumes sous serres, forêts, cultures alimentaires sous serre et plein champ, plantes ornementales	Fongicide	3
Hexazinone	Produits animaux, lait, forêts, plantations d'arbres de Noël	Herbicide	6

Imazapyre	Sous-produits de viande, gras de viande, viande, oeufs, lait, graines, lentilles sèches, soja sec, huile de colza	Herbicide	12
Imidaclopride	Pommes de terre, betterave sucrée, carottes, endives, poires, blé, cerises	Insecticide (néonicotinoïde)	30
Linuron		Herbicide	5
Pentachlorophénol	Bois, pâte à papier	Fongicide	3
P-dichlorobenzène	Textiles en fibres naturelles	Insecticide	4
Paraquat	Végétaux, maïs, oignons secs, cultures de fruits et de légumes, avelliers, noisetiers, pommes de terre	Herbicide	3
Perméthrine	Produits animaux et végétaux	Insecticide (pyréthroïde)	378
Huile de pétrole		Herbicide	5
Phorate	Cultures vivrières, granules de pomme de terre, gommes de terre, flocons de pomme de terre	Insecticide (organophosphoré)	4
Propoxur	Usages non agricoles (moyens de transport, animaux de compagnie)	Insecticide	18
Quintozone/PCBB	Choux	Fongicide	2
Símazine	Produits végétaux, eau de boisson, algues, fruits, maïs, baies, brise-vent, plantes ornementales ligneuses et matériel de pépinières	Herbicide	5
Chlorate de sodium	Pas d'usage agricole homologué (agent de conservation pour les eaux de procédés industriels)	Herbicide	6
Terbacil	Asperges, myrtilles, fraises, framboises, menthe poivrée, menthe verte, pommiers, abricotiers, cerisiers, pêcheurs, poiriers, pruniers	Herbicide	2
Thiaméthoxame	Pommes de terre, betterave sucrée, choux, endives, laitue, poires, abricot, orge	Insecticide (néonicotinoïde)	18
Oxyde de tributylétain	Traitement conservateur des bois	Fongicide et molluscicide	0
Trichlorfon	Plantations de sapin baumier, épinette et arbres de Noël, bovins de boucherie, vaches laitières non en lactation	Insecticide (organophosphoré)	0
Trifluraline	Végétaux, racines de carottes, plantes ornementales, brise-vent, cultures terrestres destinées à la consommation humaine ou animale, cultures d'oléagineux, cultures de plantes à fibres	Herbicide	18

Source : DGAL

Au-delà de cette donnée sur les interdictions complètes, des produits peuvent être autorisés en France ou en Europe avec des restrictions d'usage, alors que ce n'est pas nécessairement toujours le cas au Canada. Il serait difficile de toutes les recenser.

L'usage du glyphosate pour accélérer la maturité de la lentille

Un exemple significatif de ces différences d'usage est celui du glyphosate, utilisé pour le défanage jusqu'à quatre jours avant la récolte des lentilles pour en accélérer la maturation, une pratique interdite sur cette culture en Europe.

Or, en 2012, la limite maximale de résidu de l'UE sur le glyphosate dans la lentille a été multipliée par 100, de 0,1 à 10 microgrammes/kg^{59(*)}, alors qu'au Canada elle est encore de 4 microgrammes (et de 5 dans le *codex alimentarius*). Cette tolérance sur les importations permet aux Canadiens d'utiliser le glyphosate pour le défanage, les LMR constatées variant de 0,42 à 6,34 microgrammes.

Aujourd'hui, un tiers des lentilles consommées en Europe proviennent du Canada, sans droits de douane.

C. Des normes non appliquées : même quand des normes existent, encore faut-il qu'elles soient applicables et que les contrôles ne soient pas défaillants

La contradiction entre l'agenda normatif et les politiques publiques ambitieuses portées par la Commission européenne et les États membres d'une part, et les angles morts de la politique commerciale de l'Union d'autre part, est bien identifiée.

Toutefois, les solutions qui sont proposées pour la résoudre montrent également leurs limites. Il s'agit de la problématique des normes non appliquées, soit en raison d'un manque de volonté de la part des autorités nationales et européennes, soit par difficulté à les faire respecter.

Clauses miroirs et mesures miroirs

Clauses miroirs et mesures miroirs figuraient parmi les priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022. Bien que les deux aient pour objet de réguler les échanges avec les pays tiers, les clauses miroirs sont à distinguer des mesures miroirs.

Comme le rappelait en effet en décembre 2023, devant la commission des affaires européennes du Sénat, l'ancien ministre délégué chargé du Commerce extérieur de l'Attractivité et des Français de l'étranger, Olivier Becht, « d'une part, **les clauses miroirs**, qui permettent de poser des conditions à l'entrée des produits, sont inscrites dans les accords commerciaux. D'autre part, **les mesures miroirs**, inscrites dans la législation européenne, s'imposent également hors de nos accords commerciaux. Par exemple, pour des pays comme les États-Unis et la Chine, avec lesquels nous n'avons pas d'accord commercial, une mesure miroir s'applique quand même. On ne fait pas entrer dans l'Union européenne un produit qui ne respecterait pas nos normes sanitaires ou environnementales ».

Les mesures miroirs, générales, sont pour le rapporteur préférables aux clauses miroirs, propres à un accord, dès lors qu'elles étendent aux importations les obligations qui s'appliquent à la production en Europe. Elles renvoient à un principe de bon sens qui consiste à cesser d'importer tout ce que nous nous interdisons de produire, quels que soient les termes de l'échange agréés dans un accord avec tel ou tel partenaire commercial.

1) L'accord avec le Canada ne comporte pas de clause miroir sur l'élevage en feedlot

Quelles que soient les limites de ces outils de régulation de nos échanges avec les pays tiers, les mesures miroirs, valables quelle que soit la provenance des importations, sont